

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE NICE
ET _____
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'APPLICATION MOBILE « NICE 15/25 »
CONTRIBUANT A L'AMELIORATION DU POUVOIR D'ACHAT DES JEUNES**

ENTRE :

La ville de Nice, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, sise 5, rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice cedex 4, en vertu de la délibération n° 48.2 du Conseil municipal du 17 juin 2019.

ci-après dénommée « la Ville de Nice »

d'une part,

ET

_____, représenté(e) par _____, [adresse],

ci-après dénommé(e) « le partenaire »

d'autre part.

Ci-après dénommées communément « les parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La ville de Nice a lancé, en mars 2018, une concertation auprès des 15-25 ans (lycéens, étudiants, apprentis, jeunes actifs, en recherche d'emploi, inscrits ou non à la mission locale, artistes, sportifs...) intitulée « Influence ta Ville ». L'objectif de cette concertation était de donner la parole aux jeunes pour mieux connaître leurs besoins et leurs attentes, dans tous les domaines (logement, santé, emploi, loisirs, transport, sport, culture, etc.) dans le but d'imaginer, ensemble, le Nice de demain. Le pouvoir d'achat est une des attentes évoquées de manière récurrente dans le questionnaire, renseigné par 3 500 répondants, et lors des ateliers thématiques.

Dans le cadre de sa politique à destination des jeunes, la ville de Nice propose la création d'une application mobile gratuite pour la rentrée de septembre 2019 dédiée aux 15-25 ans résidant, étudiant ou travaillant sur le territoire de la commune. Celui-ci permettra notamment aux utilisateurs de bénéficier de réductions lors des achats réalisés auprès des boutiques, commerces, services, professionnels et sociétés titulaires d'une convention de partenariat avec la ville de Nice.

L'intérêt mutuel des parties est de promouvoir les avantages du partenariat dans le cadre de cette application mobile, afin d'accroître et de diversifier le nombre de commerces partenaires et de renforcer l'engagement de la ville de Nice en faveur du pouvoir d'achat des jeunes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE :

L'objet de la convention est d'établir les conditions du partenariat, dans le but d'accroître la visibilité du dispositif d'application mobile « Nice 15/25 » et ses avantages pour les commerces partenaires.

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La ville de Nice s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une diffusion la plus large possible de ce partenariat, en indiquant sur les principaux supports relatifs à l'opération le nom du partenaire.

La ville de Nice s'engage à transmettre au partenaire des éléments de communication relatifs aux avantages et modalités de partenariat dans le cadre du dispositif « Nice 15/25 ».

La ville de Nice s'engage à faire apparaître sur l'application mobile « Nice 15/25 » le partenaire et le bon plan qu'il propose dans le cadre de la présente convention pour les jeunes âgés de 15 à 25 ans résidant, étudiant ou travaillant sur le territoire niçois.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE :

Le partenaire s'engage à proposer un « bon plan » ou tarif spécifique pour les jeunes âgés de 15 à 25 ans résidant, étudiant ou travaillant sur le territoire de la commune.

Le partenaire communiquera aux services municipaux le descriptif de ce « bon plan ».

La vérification des conditions d'éligibilité énoncées ci-dessous devra être obligatoirement réalisée par le partenaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Pour bénéficier des avantages proposés par le partenaire, l'utilisateur de l'application mobile devra remplir deux conditions cumulatives :

- être âgés de 15 à 25 ans,
- résider, étudier ou travailler sur le territoire de la ville de Nice.

ARTICLE 5 – CONTENU DU BON PLAN

La ville de Nice se réserve un droit de regard sur le contenu proposé par le partenaire et pourra refuser un bon plan.

Le « bon plan » est effectif dès publication sur l'application mobile.

ARTICLE 6 – RESILIATION – NON EXECUTION DE LA CONVENTION :

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et en cas de non respect des obligations définies aux articles 2 et 3 du présent contrat.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les litiges qui pourront résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR :

La présente convention est exécutoire dès sa notification au Partenaire par la Ville.

Fait à Nice, le
(en deux exemplaires originaux)

**Pour la ville de Nice
Le Maire,**

**Pour le partenaire,
Le Représentant,**

Christian ESTROSI
